



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

N°/Réf..... **Nr - 0107**/FGF

Conakry, le..... **01.03.21**20.....

A

MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA FEDERATION GUINEENNE
DE FOOTBALL

EMAIL: vpamadoudiaby@gmail.com

OBJET : Décision N°001/02/2021/PDT/CE/FGF

Monsieur le Premier Vice-Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre la décision reprise en objet, de Monsieur le Président de la Commission d'Ethique de la Fédération Guinéenne de Football.

Le Comité Exécutif, prenant acte de cette décision espère et souhaite votre retour rapide en son sein pour la continuation de nos programmes d'activités.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions Monsieur le Premier Vice-Président, de croire à notre franche collaboration.



Colonel Maurice Akoï KOIVOGUI
SECRETARE GENERAL





REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINEENNE DE FOOTBALL
Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

COMMISSION D'ETHIQUE
Réf: N° 04/02/2021/PDT



Conakry, le 19 février 2021

Décision 001/02/2021/PDT/CE/FGF du Président de la Commission d'Ethique

- Considérant l'article 60, point 1, dernier alinéa des Statuts de la fédération Guinéenne de Football qui dispose : « Dans certains cas prévus par le Code d'Ethique, le Président de la Commission d'Ethique peut statuer seul »
- Considérant la Décision provisoire avant tout examen au fond de la Commission ad hoc de jugement N°018/02/2021/CE/CAHJ/FGF du 18 février 2021
- Considérant l'article 29 point d) qui dispose : « le président de la Commission d'Ethique peut prendre seul les décisions suivantes : d) prononcer, modifier et annuler les mesures provisoires »
- Considérant que la Décision provisoire avant tout examen au fond de la Commission ad hoc de jugement N°018/02/2021/CE/CAHJ/FGF du 18 février 2021 est une mesure provisoire.

Le Président de la Commission d'Ethique,

I-Sur le fond

-En raison d'obstacles matériels et juridiques majeurs, les Commissions ad hoc d'instruction et de jugement n'ont pas pu organiser une confrontation entre le dénonciateur Paul Put et le défendeur pour répondre à plusieurs questions restées sans réponse dans le dossier. En outre, constate l'absence d'un contre-interrogatoire des témoins clés comme M. Dembélé.

-Au surplus, constate qu'une Commission de recours n'existe pas encore au sein de la FGF. L'absence d'une commission de recours est susceptible de violer les droits fondamentaux du défendeur, notamment son droit à un double degré de juridiction.





REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

COMMISSION D'ETHIQUE
Réf : N° 04/02/2021/PDT

II- Par ces motifs

Décide de :

- 1- annuler la Décision provisoire avant tout examen au fond de la Commission ad hoc de jugement N°018/02/2021/CE/CAHJ/FGF du 18 février 2021.
- 2-Surseoir aux poursuites contre M. Amadou Diaby en raison de l'existence d'obstacles matériels et juridiques majeurs pour l'exercice d'une justice équitable.
- 3-Rétablir M. Amadou Diaby dans ses fonctions de Premier vice-président de la FGF
- 4-Notifier la présente sentence à toutes les parties.

Amadou Tham Camara

Président de la Commission d'Ethique FGF




